



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°68 publié le 14/08/2014

068- RAA spécial du 14 août 2014

DDCS 49

01-Direction et secrétariat Général

2014219-0007 - Arrêté désignant les membres autorisés à siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de président pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion

Arrêté [Voir](#)

DDFIP 49

2014213-0008 - délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal, SIP/SIE Baugé

Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Mesures du 1er pillar de la PAC

2014205-0007 - Arrêté préfectoral relatif à la fixation des plages optimales et non optimales de chargement et des montants associés des indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2014 dans le département de Maine-et-Loire qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2014175-0012 du 24 juin 2014

Arrêté [Voir](#)

2014209-0003 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE2) pour les engagements 2014

Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2014223-0001 - Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de la réparation de glissières de sécurité, dans la bretelle d'entrée en direction de Nantes de l'échangeur n°18

Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2014220-0006 - Arrêté d'honorariat M. Jean-Louis GASCOIN, maire honoraire de la Membrolle sur Longuenée

Arrêté [Voir](#)

2014220-0007 - Arrêté d'honorariat, Monsieur Michel BARREAU, ancien adjoint au Maire de la Membrolle sur Longuenée, nommé Maire honoraire

Arrêté [Voir](#)

2014220-0008 - Arrêté d'honorariat, Madame Annick BELET, ancienne adjointe au Maire de la Membrolle sur Longuenée, nommée Maire honoraire à titre posthume

Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014220-0005 - Course cycliste du 15 août 2014 à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE organisée par M. David CARDIS

Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministériarité et du Développement Durable (DIDD)

2014225-0001 - La commission nationale d'aménagement commercial, réunie le 17 juin 2014, a décidé de rejeter le recours formé par Maître Gravé contre la décision de refus d'autoriser la création d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune des Ponts-de-Cé, prise par la commission départementale d'aménagement commercial lors de sa séance du 14 février 2014. Dès sa réception par la mairie des Ponts-de-Cé, la décision sera affichée dans les lieux habituels pendant un mois.

Avs [Voir](#)

07-Sous-Préfecture de Saumur

2014220-0004 - Arrêté préfectoral du 4 août 2014 concernant le retrait d'une autorisation d'arme appartenant à Me MERLIN LEGEMBLE Arlette

Arrêté [Voir](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

2014220-0001 - ARRÊTÉ TRIATHLON À POUANCÉ LE 31 AOÛT 2014

Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014219-0007

signé par
François BURDEYRON

le 07 Août 2014

DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général

Arrêté désignant les membres autorisés à siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de président pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Pôle ressources
CMCR/ R.DUFRESNE

N° 2014213 - 0007

ARRETE

Commission de réforme des agents
De la fonction publique territoriale

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,

Composition
Collectivités affiliées au centre de gestion

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le courrier en date du 20 juillet 2014 de la Présidente du Centre de Gestion,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de président pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Mme Elisabeth MARQUET Président du Centre de Gestion | M Joseph ERGAND Maire de la commune déléguée de Baugé |

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants des élus pour les collectivités territoriales affiliées au centre gestion :

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| M. Alain DELETRE Conseiller municipal d'Avrillé | M BOISNEAU Jean-Paul Maire de La Séguinière |
| Mme Isabelle DEVAUX Maire de Saint Martin de la Place | M. Alain GUVARA Maire de Cheviré le Rouge |

ARTICLE 3 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| Catégorie A | |
| M. Dominique GAUDICHET M..Bernard TUFFEREAU | Mme Christine DELAUNAY M..Jean-Yves JOLIER |
| Catégorie B | |
| M. Jean-Claude NICOLAS Mme Aline GATINEAU | M..Eric METIVIER Mme Stéphanie BOIS |
| Catégorie C | |
| Mme Isabelle LEBOUCHER M. Alain LUET | M.CRUCY Michel M. Patrick FROGER |

ARTICLE 4 : l'arrêté n° 2013163-0005 du 12 juin 2013 portant composition de la commission de réforme du Centre de Gestion est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 07 AOUT 2014

le Préfet,

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014213-0008

signé par
Fabienne LEFORT

le 01 Août 2014

DDFIP 49

délégation en matière de contentieux et
gracieux fiscal, SIP/ SIE Baugé

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP-SIE DE BAUGE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de BAUGE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Régine LORAND, inspectrice des finances publiques, et Philippe MOUCHARD, inspecteur des finances publiques. adjoints au responsable du SIP-SIE de BAUGE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 60 000 € ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BRANCHEREAU Patrice | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 euros |
| GUIBERT-COULOMNIER Anne | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 euros |
| LEMELE Alain | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 euros |
| LEPAGE Jean-Luc | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 12 mois | 10 000 euros |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances pour le contrôleur uniquement ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BRAULT Jacky | contrôleur | 10 000 € | 12 mois | 10 000 euros |
| AYRAULT Céline | agent | - | 6 mois | 2 000 euros |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite | |
|--------------------------|------------|-----------------------------|--------------------------|
| | | des décisions contentieuses | des décisions gracieuses |
| BRANCHEREAU Lætitia | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| COCARD Jean-Yves | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| COIFFARD Ingrid | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| LUCAS Erwan | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| PLOT Odette | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| RICHER Thierry | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| URSULE Christine | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| BODIN Lydie | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| COMMARMOND Lionel | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| DAVY Martine | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| FABRE Nicolas | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| LECOMTE Serge-Yves | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| LIMARE Betty | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| LIMARE Emmanuel | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| NAULET Arlette | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| PETIT Fabienne | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| ROBINEAU Dominique | Agent | 2 000 € | 2 000 € |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du MAINE ET LOIRE.

A BAUGE-EN-ANJOU, le 1^{er} août 2014
Le comptable, responsable du SIP-SIE de BAUGE

Fabienne LEFORT, Inspectrice Principale



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014205-0007

signé par
Pierre BESSIN

le 24 Juillet 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 1er pilier de la PAC

Arrêté préfectoral relatif à la fixation des plages optimales et non optimales de chargement et des montants associés des indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2014 dans le département de Maine- et- Loire qui abroge l'arrêté préfectoral n ° 2014175-0012 du 24 juin 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Arrêté n° 2014205-0007

relatif à la fixation des plages optimales et non optimales de chargement et des montants associés des indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2014 dans le département de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le code rural, notamment ses articles D.113-18 à D.113-26 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents ;

Vu le décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

Vu le décret n°2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels,;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 pris en application du décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 portant classement des communes ou partie de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-648 du 25 août 2004 fixant le classement en zone défavorisée des communes du département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014.146-0009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de Maine-et-Loire ;

Vu la convention du 14 mars 2014 entre le Président du Conseil régional, le Préfet de la région et le PDG de l'ASP relative à la mise en œuvre dans la région des dispositions du R(UE) n°1310/2013 du 13 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31 mars 2014 de M Jacques AUXIETTE, le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire à M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Dans chacune des communes classées en zone défavorisée par l'arrêté préfectoral n° 2004-648 du 25 août 2004 susvisé, une plage optimale de chargement est définie, correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles.

De la même manière, deux plages non optimales de chargement sont définies.

Les limites de chargement de chaque plage, et les montants de l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN) qui sont associés en 2014 à chaque plage sont les suivants :

| Dénomination de la plage | Limites de chargement de la plage | Montant de l'ICHN par hectare de surface fourragère |
|---------------------------------------|---|---|
| Plage optimale de chargement | Chargement supérieur ou égal à 1 UGB par hectare et inférieur à 1,8 UGB par hectare | 57,00 € |
| Plage non optimale de chargement n° 1 | Chargement supérieur ou égal à 0,35 UGB par hectare et inférieur à 1 UGB par hectare | 45,60 € |
| Plage non optimale de chargement n° 2 | Chargement supérieur ou égal à 1,8 UGB par hectare et inférieur ou égal à 2 UGB par hectare | 45,60 € |

Ces montants seront éventuellement ajustés, après l'instruction des demandes, par application d'un coefficient fixé, par arrêté préfectoral, afin de respecter le montant des autorisations d'engagement disponibles pour le département de Maine-et-Loire.

Article 2 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du n° 2014.146-0009 susvisé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014175-0012 du 24 juin 2014 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président directeur général de l'agence de service et de paiement (ASP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 24 juillet 2014

Pour le préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

SIGNE : Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014209-0003

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 28 Juillet 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 1er pilier de la PAC

Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre
de la prime herbagère agroenvironnementale 2
(PHAE2) pour les engagements 2014



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Arrêté n° 2014209-0003

relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE2) pour les engagements 2014

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le règlement (UE) N° 1306/2013 du parlement européen et du conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) no 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.34167 à D. 341-19 relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- Vu la convention du 14 mars 2014 entre le Président du Conseil régional, le Préfet de la région et le PDG de l'ASP relative à la mise en œuvre dans la région des dispositions du R(UE) n°1310/2013 du 13 décembre 2013
- Vu l'arrêté de délégation de signature du 31 mars 2014 de M Jacques AUXIETTE, le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire à M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La mesure agroenvironnementale dénommée « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2), dont le cahier des charges est annexé au présent arrêté, est reconduite en 2014.

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Etre jeune agriculteur installé depuis le 16 Mai 2013 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés tous deux recevables.

Par ailleurs, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 % ;
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0.3 et 1,4 UGB par hectare.

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014:

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler à la DDT de Maine-et-Loire toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Un nouveau règlement de développement rural interviendra à compter de 2015. Il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, une aide de 76 € par hectare engagé est versée au souscripteur.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département concerné.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra pas dépasser 7 600 euros par an. Aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Le montant définitif de la PHAE2 sera fixé par arrêté préfectoral, au regard des enveloppes budgétaires allouées au dispositif et après instruction de la totalité des demandes déposées.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2014 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont le montant d'aide annuel serait inférieur à 300 € ne sont pas recevables.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président directeur général de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la l'état dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 28 juillet 2014

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

SIGNE : Elodie DEGIOVANNI

Cahier des charges de la PHAE2

| Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles sur place | | Sanctions | |
|---|---|---|-------------------------|--|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité |
| Respecter chaque année la plage de chargement (0,3 à 1,4 UGB/ha) et le taux de spécialisation herbagère minimal (75%) | Mesurage des surfaces Comptage des animaux | Registre d'élevage | Réversible | Principal Seuils |
| Ne pas détruire des prairies permanentes (PP) engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Concernant les PP, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Contrôle visuel du couvert | Néant | Définitive | Principal Totale |
| Déclarer sur le registre parcellaire graphique (RPG) le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées | Contrôle visuel du couvert | Néant | Réversible | Secondaire Totale |
| Ne pas retourner ou déplacer plus d'une fois des prairies temporaires (PT) engagées, au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface totale engagée Au-delà de cette limite de 20%, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours des 5 ans | Contrôle visuel du couvert | Néant | Définitive | Principal Totale |
| Détenir des éléments fixes de biodiversité (haies, arbres, cours d'eau, prairies humides en zone Natura 2000...) de l'exploitation représentant l'équivalent d'au moins 20% de la surface totale engagée en PHAE2 | Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité | Tableau figurant dans la notice explicative | Réversible | Spécial Totale |
| Ne pas détruire les éléments de biodiversité de l'exploitation | Constat de destruction flagrante | Néant | Réversible | Spécial Totale |
| Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ¹ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral. | Analyse du cahier de fertilisation | Cahier de fertilisation ² | Réversible | Principal (N) Secondaire (P, K) Seuils |
| Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : -à lutter contre les chardons et rumex, -à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral SCIM/BCAC 2002-2819 relatif à la destruction des chardons des champs et à l'arrêté ministériel relatif aux « zones non traitées », -à nettoyer les clôtures | Contrôle visuel | Néant | Définitive | Principal Totale |
| Maîtriser mécaniquement les refus et les ligneux | Contrôle visuel | Néant | Réversible | Secondaire Totale |
| Ecobuage interdit | Contrôle visuel | Néant | Réversible | Secondaire Totale |

¹ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014223-0001

signé par
Martine DE BERNON

le 11 Août 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de la réparation de glissières de sécurité dans la bretelle d'entrée en direction de Nantes de l'échangeur n °18



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSR 2014-039*

Arrêté n° RAA : 2014223-0001

***ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de la réparation de
glissières de sécurité dans une bretelle suite à un accident***

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012-118-006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) + concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013, de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n°201319360001 du 12 juillet 2013 de Mr le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents.

VU la demande présentée par COFIROUTE

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

CONSIDERANT que

- dans le cadre de la sécurité de nos clients, la réparation des glissières de sécurité et la réparation d'une déformation temporaire de la chaussée est nécessaire

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera fermée dans la bretelle d'entrée en direction de Nantes de l'échangeur n°18 de l'A11 de 20h00 à 5h30 dans la nuit du lundi 18 au mardi 19 Août 2014.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée par la RD963 puis par la RD523 en direction de d'Angers et enfin par la RD 323 en direction de Nantes via l'échangeur 17.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 4

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 5

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute. sous le contrôle de la société COFIROUTE et avec le concours des services de gendarmerie lors de la mise en œuvre de la déviation.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

ARTICLE 8

- M le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :

- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- MM les Maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé,
- M le Directeur du CRICR Rennes,
- M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
- M le Directeur du SAMU
- M le Chef du district ASF Pays de la Loire.
- M le responsable du CIT de Cofiroute.

A Angers, le 11 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

signé

Martine DE BERNON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014220-0006

signé par
François BURDEYRON

le 08 Août 2014

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Arrêté d'honorariat M. Jean- Louis GASCOIN,
maire honoraire de la Membrolle sur
Longuenée



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014-412
2014220-0006

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Claude GUERIN, Maire de la commune de LA MEMBROLLE SUR LONGUENÉE, le 31 juillet 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Louis GASCOIN, ancien maire de la commune de LA MEMBROLLE SUR LONGUENÉE, est nommé maire honoraire.

Article 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 août 2014

Signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014220-0007

signé par
François BURDEYRON

le 08 Août 2014

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Arrêté d'honorariat, Monsieur Michel
BARREAU, ancien adjoint au Maire de la
Membrolle sur Longuenée, nommé Maire
honoraire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014-411
2014220-0007

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Claude GUERIN, Maire de la commune de LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE, le 31 juillet 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er -- Monsieur Michel BARREAU, ancien adjoint au maire de la commune de LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE, est nommé maire honoraire.

Article 2 -- La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 août 2014

Signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014220-0008

signé par
François BURDEYRON

le 08 Août 2014

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Arrêté d'honorariat, Madame Annick BELET,
ancienne adjointe au Maire de la Membrolle
sur Longuenée, nommée Maire honoraire à
titre posthume



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014-410
2014220-0008

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Claude GUERIN, Maire de la commune de LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE, le 31 juillet 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Annick BELET, ancienne adjointe au maire de la commune de LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE, est nommée maire honoraire à titre posthume.

Article 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 août 2014

Signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014220-0005

signé par
Mariline LEPICIER

le 08 Août 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Course cycliste du 15 août 2014 à SAINT-
GEORGES- SUR- LOIRE organisée par M.
David CARDIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la circulation

AP n° 2014220-0005

Autorisant une course cycliste

bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-6 à 331-17 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 13 juin 2014 de M. David CARDIS président de «Entente Vélocipédique Angers Doutre» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à St Georges sur Loire le 15 août 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service entretien exploitation des routes du département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 13 juin 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2014;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. David CARDIS est autorisé à organiser la course cycliste à St Georges sur Loire le 15 août 2014.

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours doit impérativement être installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) doivent obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui doit assurer le rôle «d'ouverture de course». Elle doit être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle doit circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés. Ce véhicule peut être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances doivent être placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «VOITURE BALAI» doit suivre le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «FIN DE COURSE» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

ARTICLE 7 : Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 8 : Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur entretien exploitation des routes du Département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de St Georges sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. David CARDIS.-

Fait à Angers, le 08 août 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau de la circulation

signé : Mariline LEPICIER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis n °2014225-0001

signé par
Bruno PETIT

le 13 Août 2014

PREFECTURE 49

04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

La commission nationale d'aménagement commercial, réunie le 17 juin 2014, a décidé de rejeter le recours formé par Maître Gravé contre la décision de refus d'autoriser la création d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune des Ponts- de- Cé, prise par la commission départementale d'aménagement commercial lors de sa séance du 14 février 2014. Dès sa réception par la mairie des Ponts- de- Cé, la décision sera affichée dans les lieux habituels pendant un mois.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Angers, le 13 AOUT 2014

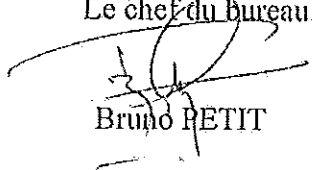
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Aménagement commercial

La commission nationale d'aménagement commercial, réunie le 17 juin 2014, a décidé de rejeter le recours formé par Maître Gravé contre la décision de refus d'autoriser la création d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune des Ponts-de-Cé, prise par la commission départementale d'aménagement commercial lors de sa séance du 14 février 2014.

Dès sa réception par la mairie des Ponts-de-Cé, la décision sera affichée dans les lieux habituels pendant un mois.

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau


Bruno PETIT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014220-0004

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 08 Août 2014

PREFECTURE 49
07- Sous- Préfecture de Saumur

Arrêté préfectoral du 4 aout 2014 concernant
le retrait d'une autorisation d'arme appartenant
à Me MERLIN LEGEMBLE Arlette



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE

n° 2014- 94
(2014- SP SAUMUR)
Service des armes

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.312-11 à L.312-13 ;

Vu le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre armes et munitions notamment ses articles 71 à 71-6 ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 modifié, notamment ses articles 9 et 22,

Vu les articles L312-7 et L.312-8 du Code de la Sécurité intérieure ;

Considérant que Madame MERLIN-LEGEMBLE Arlette, née le 06/02/1941, à Nice, s'est vu accorder, le 21 mai 2014, l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme et de munitions de catégorie B n° 04932014A000898104, au titre de l'article 34 1 2° du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013,

Considérant l'avis défavorable de la gendarmerie (C.O.B de Longué-Jumelles en date du 19 juin 2014), établissant que Mme MERLIN-LEGEMBLE, ne respecte pas les obligations de sécurité de rangement de son arme à son domicile. En effet, elle déclare conserver continuellement son arme sous son oreiller sans autre protection, et ne pas la ranger sciemment dans le coffre prévu à cet effet afin d'en disposer plus rapidement en cas de cambriolage;

Considérant la lettre du Président de la Société Saumuroise de Tir affirmant « qu'elle a un gros souci dans le maniement d'une arme (...) lors du tir contrôlé », et qu'il a expressément demandé à ce que ses tirs contrôlés ne soient pas validés ;

Considérant que la détention d'une arme par Madame MERLIN-LEGEMBLE présente un danger grave, pour l'ordre public, pour la sécurité des personnes et pour elle-même,



PRÉFET DE MAINÉ-ET-LOIRE

ARRETE

article 1 : L'autorisation de détention d'armes, d'éléments d'arme et de munitions de catégorie B n°04932014A000898104, valable du 21/05/2014 au 20/05/2019, délivrée à Madame MERLIN-LEGEMBLE Arlette est retirée avec remise immédiate de l'arme aux services notificateurs ;

Article 2 : Madame MERLIN-LEGEMBLE doit se dessaisir de l'arme, de l'élément d'arme ou des munitions détenus au titre de l'autorisation n°04932014A000898104 selon l'une des quatre modalités suivantes :

- en transférer la propriété,
- procéder à son abandon à l'Etat,
- remise à un armurier autorisé à faire commerce d'armes de catégorie B aux fins de destruction de l'arme,
- ou la faire neutraliser

dans les conditions et les délais prévus par le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 et les arrêtés susvisés,

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés en annexe,

article 4: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 4 Août 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale


Rodolphe DEGIOVANNI

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 02.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014220-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 08 Août 2014

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

ARRÊTÉ TRIATHLON Á POUANCÉ LE 31
AOÛT 2014



PRÉFET DE MAINÉ-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRE

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n° 2014 220-0001
relatif à un Triathlon

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu la circulaire interministérielle du 02 août 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 097-0002 du 7 avril 2014, modifié le 16 juin 2014, donnant délégation de signature à Mme Élodie DEGIOVANNI, Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de Pouancé ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée sur certaines parties du parcours à la manifestation ;

Considérant la demande reçue le 24 juin 2014 de M. Samuel Garaud, Président de l'association " Triathlon de Pouancé ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée " Triathlon de Pouancé " le dimanche 31 août 2014 à Pouancé ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

M. Samuel Garaud est autorisé à organiser l'épreuve pédestre et cycliste de la manifestation dénommée " Triathlon " le dimanche 31 août 2014, de 09 h 00 à 18 h 30.

Le départ aura lieu à l'étang de Saint Aubin – 49420 Pouancé, l'arrivée aura lieu au même endroit.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et des fiches de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Ils devront prendre également toutes les dispositions pour assurer la sécurité des coureurs et des tiers ainsi que le respect des règles et équipements prescrits dans le code de la route, mettre en place toute la signalisation nécessaire conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

Les coureurs à pied devront disposer d'un couloir réservé et délimité par des cônes.

De plus, les organisateurs devront veiller à mettre en place un nombre suffisant de signaleurs à chaque carrefour afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que celle des usagers de la voie publique. Chaque signaleur devra être muni d'équipements de sécurité (chasubles fluorescents, lampes -en fonction des conditions climatiques) et d'un téléphone portable avec le numéro de l'organisateur.

Enfin, ils devront s'assurer du respect scrupuleux du règlement de la course par les compétiteurs.

ARTICLE 3 :

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le Maire de Pouancé.

Les organisateurs devront mettre en place un «briefing» pour rappeler les consignes de sécurité aux participants ainsi qu'aux commissaires chargés du service d'ordre.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

La Sous-Préfète de Segré par intérim, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et M. Le Maire de Pouancé ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Samuel Garaud – 30, bis rue de du vert Coteau – 49520 Combrée.

Fait à Segré, le 08 août 2014,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfète de Segré par intérim,

« SIGNÉ »

Élodie DEGIOVANNI